



Assemblée générale

Distr. générale
4 mai 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-huitième session

18 juin-6 juillet 2018

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants

Note du Secrétariat

Résumé

Le Secrétariat a l'honneur de transmettre au Conseil des droits de l'homme le rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants, établi en application de la résolution 34/21 du Conseil.

Le présent rapport est le premier à être soumis au Conseil des droits de l'homme par le nouveau titulaire du mandat, M. Felipe González Morales, qui a pris ses fonctions le 1^{er} août 2017. Dans son rapport, le Rapporteur spécial fait un résumé des activités menées depuis son entrée en fonction et présente une étude thématique sur le renvoi et la réinsertion des migrants.



Rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l’homme des migrants

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	3
II. Activités du Rapporteur spécial	3
A. Visites de pays	3
B. Autres activités	3
III. Étude sur le retour et la réintégration des migrants	4
A. Introduction	4
B. Notions et terminologie	5
C. Cadre juridique international	6
D. Pratiques actuelles en matière de renvoi et incidences sur les droits de l’homme des migrants	7
E. Migrants ayant des besoins particuliers de protection	11
F. Mesures de réintégration actuelles et incidences sur les droits de l’homme des migrants....	13
G. Mécanismes de surveillance, accès à la justice et établissement des responsabilités.....	18
IV. Conclusions et recommandations	20

I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application des résolutions 8/10 et 34/21 du Conseil des droits de l'homme. Il décrit les activités menées par le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants depuis son entrée en fonction le 1^{er} août 2017 et comprend une étude thématique sur le retour et la réintégration des migrants.

II. Activités du Rapporteur spécial

A. Visites de pays

2. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a effectué une visite au Népal du 29 janvier au 5 février 2018 (voir A/HRC/38/41/Add.1) ; il prévoit d'effectuer une visite au Mali en mai 2018¹. Le Rapporteur spécial remercie les deux Gouvernements pour leur coopération avant et pendant sa visite.

3. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement nigérien d'avoir accepté sa demande de visite et encourage le Gouvernement des États-Unis d'Amérique à répondre favorablement à sa demande relative à une visite qui aurait lieu au cours du deuxième semestre de 2018.

B. Autres activités

4. Le 20 octobre 2017, le Rapporteur spécial a présenté à l'Assemblée générale le rapport du précédent titulaire du mandat sur le programme visant à faciliter la mobilité humaine à l'horizon 2035 (A/72/173). Depuis sa nomination, le Rapporteur spécial participe à l'élaboration du pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières. Le 30 août 2017, il a prononcé un discours d'ouverture à l'occasion d'une consultation régionale à Santiago (Chili). Il a également pris part à la sixième consultation thématique sur le pacte mondial intitulée « Les migrations irrégulières et les voies de migration régulières, ainsi que le travail décent, la mobilité de la main-d'œuvre, la reconnaissance des compétences et des qualifications et d'autres mesures pertinentes », qui a eu lieu à Genève les 12 et 13 octobre 2017. Il a également participé à une conférence d'évaluation de la situation à Puerto Vallarta (Mexique) du 4 au 6 décembre 2017, et a apporté une contribution au rapport du Secrétaire général intitulé « Rendre les migrations bénéfiques à tous » (A/72/643). À ce titre, il a proposé des idées sur la manière d'élaborer le pacte mondial tout en mettant l'accent sur la nécessité de disposer, au sein du système des Nations Unies, d'un cadre normatif et institutionnel solide et fondé sur les droits de l'homme dans le domaine des migrations, qui permette de garantir le respect du principe de responsabilité, le suivi et le contrôle.

5. Le Rapporteur spécial a pris part à des conférences régionales et internationales, notamment, en tant qu'intervenant, à un séminaire sur la justice et la migration organisé par le Bureau du défenseur public national du Chili et la Cour interaméricaine des droits de l'homme à Santiago (Chili) le 8 août 2017. Il a donné une conférence sur les normes relatives aux migrations à l'Université nationale autonome de Mexico (Mexique) le 7 septembre 2017 ; a présenté un exposé sur les migrations, intitulé « Challenges for the international community » (Défis pour la communauté internationale) à l'Université du Texas à Austin (États-Unis) le 4 octobre 2017 ; et a présenté un exposé sur le thème « Migrations, droits et obligations des États dans un contexte globalisé » à l'Université de Genève, le 12 octobre 2017. Du 20 au 23 novembre 2017, il a participé à une session de formation pour les nouveaux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) à Genève.

¹ Le Rapporteur spécial présentera un rapport sur sa visite au Mali au Conseil des droits de l'homme à sa quarante et unième session.

6. Le 24 janvier 2018, le Rapporteur spécial a prononcé un discours liminaire à l'occasion de la réunion du Comité interparlementaire sur le thème « The European Agenda on Migration: What about legal avenues and integration? » (L'Agenda européen en matière de migration : voies juridiques et intégration) organisée par la Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures du Parlement européen à Bruxelles.

7. Lors de trois visites à Genève et d'une visite à New York, le Rapporteur spécial a mené des consultations avec un grand nombre de parties prenantes œuvrant dans les domaines intéressant son mandat, notamment les cofacilitateurs du pacte mondial, les coprésidents du Forum mondial sur la migration et le développement, des représentants du HCDH, de l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'Organisation internationale du Travail (OIT), du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, des ambassadeurs, des universitaires et des représentants d'organisations non gouvernementales.

8. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a envoyé 30 communications conjointes (voir A/HRC/37/80). Il a également publié plusieurs communiqués de presse sur la situation des migrants en Israël, en Libye et aux États-Unis d'Amérique, ainsi que sur la Journée internationale des migrants et la lutte contre le racisme, entre autres, avant la conférence d'évaluation de la situation de Puerto Vallarta.

III. Étude sur le retour et la réintégration des migrants

A. Introduction

9. Ces dernières années, une attention croissante a été accordée à la question du renvoi de migrants, aux dépens d'autres solutions possibles dans le domaine des migrations, comme la régularisation, l'inclusion sociale ou le développement de voies régulières. De manière générale, le caractère politiquement sensible des migrations irrégulières, la sécurisation accrue des frontières et la criminalisation des mouvements transfrontières de personnes font oublier la portée et les incidences réelles des migrations irrégulières². Dans ce contexte, la prolifération d'accords de réadmission suscite des préoccupations. Sous le couvert général d'une gestion des migrations plus efficace et effective, les États mènent toujours davantage d'opérations de renvoi et de refoulement et adoptent de plus en plus d'accords de réadmission bilatéraux et régionaux. En outre, les pays d'origine ou les pays tiers où l'état de droit est fragile et où les systèmes d'asile sont déficients continuent de refouler des migrants, ce qui va à l'encontre des normes internationales en matière de droits de l'homme, qui interdisent notamment les expulsions collectives et consacrent le principe du non-refoulement.

10. Le renvoi n'est souvent pas une solution souhaitable ou même faisable en matière de gestion des migrations. Les mesures associées au renvoi dans le pays d'origine sont coûteuses et difficiles à mettre en œuvre et à appliquer dans le respect du droit des droits de l'homme. En outre, si ces programmes ne sont pas assortis de solides programmes de réintégration et si les causes profondes des migrations irrégulières persistent, les migrants, y compris ceux qui ont déjà été renvoyés chez eux, continueront d'entreprendre des voyages dangereux (A/72/643, par. 39).

11. Dans son programme visant à faciliter la mobilité humaine à l'horizon 2035, le précédent titulaire du mandat avait proposé huit objectifs, dont l'objectif n° 3, intitulé « Veiller au respect des droits de l'homme lors des contrôles aux frontières, y compris dans les cas de renvoi, de réadmission et de suivi après le renvoi, et établir des mécanismes de responsabilisation » (A/72/643, par. 40).

² Plateforme pour la coopération internationale concernant les sans-papiers (PICUM), document soumis au Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, avril 2013.

12. Dans son étude, le Rapporteur spécial examine les pratiques actuelles en matière de renvoi et de réintégration, leur conformité avec les normes internationales relatives aux droits de l'homme et leur incidence sur les droits de l'homme des migrants, notamment des migrants ayant besoin de mesures spéciales de protection. Il formule également des recommandations visant à ce que les renvois se fassent en toute sécurité, dans la dignité et le respect des droits de l'homme, sur la base de la primauté des retours volontaires, de la coopération entre les États d'origine et les États d'accueil et d'une aide renforcée à l'accueil et à la réintégration des migrants renvoyés.

13. L'étude est fondée sur des documents soumis par des organisations internationales et des organisations non gouvernementales et sur des contributions d'experts internationaux. Le 6 mars 2018, le Rapporteur spécial a aussi participé à une réunion d'experts sur la protection des droits de l'homme des migrants dans le contexte des retours organisée à Genève par le HCDH. L'étude est également fondée sur les observations formulées par le Rapporteur spécial lors de ses visites de pays, sur les communications reçues de particuliers et d'organisations non gouvernementales et sur les travaux de recherche réalisés par des juristes de l'Université Diego Portales.

B. Notions et terminologie

14. Il n'existe pas de définition internationale du terme « renvoi » dans le contexte des migrations. La définition la plus récente a été proposée par le Groupe mondial sur la migration dans ses principes et directives pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité, élaborés en application de la résolution 35/17 du Conseil des droits de l'homme (A/HRC/37/34 et Add.1). Selon ces principes et directives, « renvoi » est « un terme générique utilisé pour désigner toutes les manières, méthodes et procédures selon lesquelles les migrants sont renvoyés ou contraints de retourner dans leur pays d'origine ou de résidence habituelle, ou dans un pays tiers. Cela comprend [...] l'expulsion, la reconduite à la frontière, l'extradition, le refoulement, la remise, le transfert ou toute autre modalité de retour ». En outre, « [l']utilisation du terme "renvoi" ne renseigne pas sur la mesure dans laquelle la décision de retour est volontaire, pas plus que sur le caractère légal ou arbitraire du renvoi » (A/HRC/37/34/Add.1, chap. V).

15. Selon l'OIM, le retour volontaire assisté consiste en l'appui administratif, logistique et financier au retour et à la réinsertion dans le pays d'origine fondé sur une base volontaire, au profit de demandeurs d'asile déboutés, de migrants victimes de la traite des personnes, de migrants en situation de détresse, de nationaux qualifiés et d'autres migrants ne souhaitant pas demeurer dans l'État considéré ou ne pouvant s'y maintenir légalement³. Les retours volontaires ne sont pas toujours assistés, et les migrants peuvent être contraints d'opter pour un retour « volontaire » pour éviter l'expulsion, la détention ou la misère⁴.

16. De même, il n'existe pas de définition communément admise du terme « réintégration ». L'efficacité des programmes de réintégration dépend dans une large mesure du caractère volontaire des retours, et ces programmes peuvent à terme contribuer à faire diminuer le nombre de réémigrations⁵.

17. De manière générale, les termes « retour », « éloignement », « expulsion », « rapatriement » et « renvoi » sont employés de manière interchangeable pour décrire le fait de renvoyer une personne dans son pays d'origine ou de résidence habituelle. Ils dénotent tous une absence de consentement sincère, pleinement éclairé et valable et donc l'absence de caractère volontaire du retour.

18. Aux fins du présent rapport, le terme « renvoi » désigne tout acte par lequel des personnes sont renvoyées vers un pays tiers sans leur consentement libre et éclairé. Outre la contrainte, l'absence de solutions alternatives au renvoi détermine également le caractère

³ OIM, *Glossary on Migration*, International Migration Law Series, No. 25, 2011, p. 11, (en anglais uniquement).

⁴ Caritas Europa, "Human rights and human dignity at the centre of return policies", document d'orientation, 9 février 2018.

⁵ *Ibid.*

volontaire ou non du retour et établit ainsi la limite entre le retour forcé et le retour volontaire.

C. Cadre juridique international

19. La Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme constituent le cadre juridique de la non-discrimination et de la protection des droits de l'homme de tous les êtres humains, y compris des migrants, indépendamment de leur statut et du lieu où ils se trouvent. L'article 13 de la Déclaration dispose que chacun a le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays. L'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose aux États de faire en sorte que toutes les personnes présentes sur leur territoire et/ou relevant de leur compétence, sans distinction aucune, puissent jouir des droits consacrés par le Pacte.

20. Dans le contexte des migrations, les États doivent également respecter le droit de chacun de n'être soumis ni à la torture ni à des mauvais traitements, sans discrimination aucune⁶. L'interdiction de la torture et des mauvais traitements est renforcée par le principe absolu et intangible du non-refoulement, qui interdit aux États d'expulser une personne vers un État ou tout autre territoire où il y a des motifs sérieux de croire qu'elle serait soumise à la torture ou à des mauvais traitements⁷ ou à d'autres violations graves des droits de l'homme, ou qu'il existe un risque réel qu'elle soit victime de telles violations (voir A/HRC/37/50). Ainsi, le principe du non-refoulement s'applique également, dans le cas des renvois, aux situations de dénuement socioéconomique (c'est-à-dire que les autorités ne devraient pas renvoyer une personne si cela compromet son droit à la santé)⁸.

21. Préoccupé par le recours croissant à la détention dans le contexte des migrations, le Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans sa délibération révisée n° 5 sur la liberté des migrants, a insisté sur le fait que toute forme de détention administrative ou de privation de liberté visant des migrants ne devait être utilisée qu'à titre exceptionnel et en dernier ressort, devait être d'une durée aussi brève que possible et ne devait être imposée que si elle poursuivait un but légitime. La détention obligatoire, automatique ou d'une durée indéterminée était arbitraire. Le Groupe de travail a ajouté que les personnes détenues dans le cadre de procédures portant sur des questions de migration jouissaient, au minimum, des mêmes droits que celles détenues dans le système de justice pénale ou dans le cadre d'autres procédures administratives, et que les migrants avaient le droit d'ester en justice pour contester la légalité de leur détention et se voir accorder une réparation appropriée s'ils obtenaient gain de cause.

22. Dans leurs observations générales conjointes portant sur les droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales, le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ont rappelé que la détention d'enfants fondée sur leur statut migratoire ou sur leur statut de réfugié ne servait jamais leur intérêt supérieur, et qu'il était nécessaire de trouver des solutions de substitution à la privation de liberté, notamment des solutions de type familial⁹.

⁶ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, art. 1.

⁷ Ibid., art. 3 (par. 1).

⁸ Vladislava Stoyanova, "How exceptional must 'very exceptional' be? *Non-refoulement*, socio-economic deprivation, et *Paposhvili v Belgium*", *International Journal of Refugee Law*, vol. 29, n° 4 (30 décembre 2017), p. 580.

⁹ Observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales ; observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour.

23. Outre les instruments internationaux fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, d'autres instruments internationaux protègent les droits de l'homme des migrants ayant besoin de mesures spéciales de protection, comme le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants et le Protocole contre le trafic illicite de migrants par terre, air et mer, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la convention (n° 97) de l'OIT sur les travailleurs migrants (révisée), 1949 et la convention (n° 143) de l'OIT sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975, la Convention relative au statut des apatrides et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

D. Pratiques actuelles en matière de renvoi et incidences sur les droits de l'homme des migrants

24. Les procédures de retour volontaire ou de retour forcé ont des conséquences considérables sur les droits de l'homme des migrants. Les personnes soumises à une procédure de retour forcé sont interdites d'entrée sur le territoire, perdent leur droit à un abri d'urgence, font l'objet de mesures de détention et perdent la possibilité d'obtenir un permis de séjour via les programmes de régularisation. On ne peut pas attendre des demandeurs d'asile qu'ils se conforment à l'obligation de quitter le pays tant qu'une procédure d'appel concernant leur demande d'asile est en cours¹⁰. Les pays de destination laissent aux migrants eux-mêmes la responsabilité de quitter le territoire, alors que nombre de demandeurs d'asile déboutés viennent de pays où la situation en matière de liberté et de sécurité est médiocre et où le niveau de vie est faible. Lorsqu'une personne est considérée comme ne respectant pas l'obligation de quitter le pays, la procédure de retour « volontaire » est close et une procédure de retour forcé est lancée. Dans la pratique, les actions ou omissions qui font que les autorités considèrent qu'une personne ne s'est pas conformée à cette obligation ne sont pas clairement définies¹¹.

1. Politiques en matière de renvoi

25. Les renvois dans les pays de nationalité ou de résidence préalable font partie intégrante des politiques actuelles en matière de migration et sont de plus en plus utilisés dans le monde¹². Les pressions politiques visant à l'augmentation du nombre d'expulsions présentent un risque pour le respect des droits de l'homme. Ces dernières années, les pays de destination ont placé dans la catégorie des pays « sûrs » un grand nombre de pays d'origine de réfugiés et de personnes demandant une protection. Les demandeurs d'asile venant de ces pays se heurtent à des procédures d'asile accélérées, à une charge de la preuve plus lourde et à l'absence d'effet suspensif de leurs recours¹³.

26. Dans l'Union européenne, les normes et les procédures applicables aux personnes faisant l'objet d'une décision de retour sont régies par la directive 2008/115/CE, qui impose aux États membres de l'Union européenne de prendre une décision de retour à l'encontre des migrants en situation irrégulière, à moins que leur situation ne soit régularisée. En 2017, l'Union européenne a adopté un nouveau plan d'action et des recommandations pour les États membres portant sur la meilleure manière de mettre en œuvre la directive relative au retour, le but étant que les procédures de retour soient plus efficaces. Les États membres doivent tirer le meilleur parti de la flexibilité offerte par cette directive, notamment en limitant les garanties et en accélérant les procédures d'asile au moyen d'une rationalisation (en d'autres termes, d'une limitation) des voies de recours¹⁴.

¹⁰ "Deported: human rights in the context of forced returns – Summary", Amnesty International Pays-Bas, juillet 2017.

¹¹ Ibid.

¹² Daniel Kanstroom, "Deportation as a Global Phenomenon: Reflections on the Draft Articles on the Expulsion of Aliens", *Harvard Human Rights Journal ILC Forum Essays*, 2016.

¹³ "Deported: human rights in the context of forced returns" (voir note 10).

¹⁴ Caritas Europa, "Human rights and human dignity" (voir note 4).

27. De nombreuses préoccupations liées aux droits de l'homme ont été soulevées au sujet des pratiques adoptées par certains États membres de l'Union européenne dans le cadre de leurs procédures de renvoi des migrants en situation irrégulière dans leur pays d'origine. Selon un document d'orientation sur la directive publiée par la Plateforme pour la coopération internationale concernant les sans-papiers, ces pratiques comprennent notamment le recours aux détentions systématiques et prolongées, la détention d'enfants et de leur famille, l'utilisation de la violence et la violation du principe du non-refoulement au cours des procédures de renvoi, la restriction de l'accès à la justice et aux mécanismes de réparation, et l'inefficacité des politiques de retour. À cet égard, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a déclaré que, même si les États avaient le droit de limiter l'immigration, certaines mesures répressives, telles que l'obligation de signalement, l'échange de données ou l'arrestation de migrants devant une école, avaient un impact négatif et souvent disproportionné sur les droits de l'homme des migrants en situation irrégulière¹⁵.

28. Aux États-Unis, les mesures répressives plus strictes en matière d'immigration et les mesures de sécurité accrues aux frontières risquent d'entraîner l'augmentation du nombre de renvois de migrants vers le Mexique et le Triangle du Nord. Si le nombre d'expulsions vers le Mexique et les pays d'Amérique centrale n'a pas augmenté en 2017, les arrestations d'immigrés en situation irrégulière aux États-Unis ont, elles, connu une hausse de 40 % au cours des sept premiers mois de 2017 par rapport à 2016. L'abandon progressif de la politique d'action différée pour les enfants arrivés aux États-Unis et des programmes de protection du statut de protection provisoire risque d'avoir des incidences considérables sur les renvois de migrants et de demandeurs d'asile ou de leur famille vers le Mexique ou l'Amérique centrale.

29. Les programmes de retour volontaire assisté sont aussi un élément central des politiques actuelles de gestion des migrations. Ces programmes, qui visent à aider les États à régler les aspects pratiques des procédures de retour, sont principalement gérés par l'OIM, bien que d'autres prestataires plus petits interviennent aussi¹⁶. Les retours de ce type sont plus rapides et moins coûteux que les retours forcés et ne nécessitent pas l'accord du pays vers lequel le migrant est renvoyé¹⁷.

30. De manière générale, les conditions dans lesquelles les migrants demandent un retour volontaire assisté ne permettent pas de qualifier le retour de « volontaire » car les prescriptions prévoyant que la décision doit être prise en pleine connaissance de cause et sans contrainte et qu'il doit exister suffisamment d'autres solutions valables, telles que l'octroi d'un permis temporaire de travail, d'un permis d'étude ou d'un permis pour motifs humanitaires ou la possibilité d'obtenir un permis de séjour permanent ou la nationalité ne sont pas respectées. Certains migrants demandent un retour volontaire assisté en désespoir de cause, pour éviter l'expulsion ou parce qu'ils sont maintenus en détention, parfois pour une durée indéterminée, que les procédures d'asile ou de réunification familiale sont longues et compliquées, qu'ils risquent de devenir indigents, que les conditions d'accueil sont déplorables ou qu'on leur a supprimé les aides sociales¹⁸. Le Rapporteur spécial souligne que les États et les autres acteurs qui, dans le cadre des programmes de retour

¹⁵ Solidarité, « Les droits fondamentaux des migrants en situation irrégulière dans l'Union européenne », Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, 2011.

¹⁶ L'aide au retour volontaire et à la réintégration est devenue un élément central des politiques migratoires de nombreux pays de destination ; par exemple, 83 % des cas de retour volontaire assisté et de réintégration facilités par l'OIM concernent des personnes venues dans des pays de l'Espace économique européen. Voir OIM, *Assisted Voluntary Return and Reintegration: 2016 Key Highlights*, Genève, 2017.

¹⁷ Katie Kuschminder, « Taking Stock of Assisted Voluntary Return from Europe: Decision Making, Reintegration and Sustainable Return – Time for a paradigm shift ». Document de travail de l'Institut universitaire européen, juin 2017.

¹⁸ Par exemple, dans le cas de l'Australie, le choix offert aux migrants de rester à Nauru ou en Papouasie-Nouvelle-Guinée pour une durée indéterminée et dans des conditions qui constituent un traitement inhumain ou dégradant ou de se réinstaller au Cambodge dans le cadre d'un programme de retour volontaire assisté ne peut pas être considéré comme un choix exempt de toute contrainte (voir A/HRC/35/25/Add.3).

volontaire assisté, renvoient des migrants vers des pays qui ne sont pas sûrs et dans lesquels ces personnes risquent de subir des violations de leurs droits fondamentaux peuvent ce faisant contrevenir au principe du non-refoulement.

2. Accords de réadmission

31. Depuis les années 1990, on assiste à une prolifération des accords de réadmission entre les pays de destination et les pays d'origine et des clauses de transit ou de réadmission dans les accords de coopération. Ces accords permettent de surmonter les obstacles à la réadmission d'ordre pratique et procédural qui surgissent lorsque les migrants n'ont pas les documents nécessaires et que les États requis ne sont pas coopératifs¹⁹. Ils font obligation aux États de réadmettre leurs ressortissants et comprennent souvent des dispositions relatives à la réadmission de citoyens de pays tiers. Ils prévoient également une liste de moyens de preuve sur la base de laquelle l'État requis doit reconnaître la nationalité, ainsi que l'obligation de délivrer un titre de voyage dans un délai donné²⁰. Toutefois, il existe des préoccupations quant à l'existence, dans les accords de réadmission, de clauses facilitant la délivrance de documents aux personnes renvoyées en échange d'avantages pour le pays tiers, tels que la facilitation de la délivrance de visas, des facilités commerciales et l'aide au développement²¹.

32. Ces dernières années, face à la réticence de la plupart des pays tiers à négocier des accords de réadmission en raison de l'hostilité de la population, de nouveaux arrangements informels, également appelés « cadres de coopération flexibles », sont apparus. On a reproché à ces arrangements d'accroître l'incertitude juridique quant aux modalités des accords et, par conséquent, d'empêcher un suivi des responsabilités démocratique et un contrôle juridictionnel approprié, et de diluer les responsabilités et les garanties procédurales²².

33. Le recours à des politiques fondées sur le principe du « pays tiers sûrs » est une autre tendance préoccupante. Ces politiques visent à permettre de refuser une protection aux demandeurs d'asile qui bénéficieraient déjà d'une protection dans un pays tiers ou qui ont transité par un pays tiers dans lequel ils auraient pu demander une protection puisque le pays en question est considéré comme « sûr »²³. Il est souvent procédé à ces renvois sans qu'une évaluation individuelle des risques encourus en cas d'expulsion ait été réalisée, au détriment des migrants et des demandeurs d'asile renvoyés vers des pays dans lesquels ils courent le risque d'être victimes de violations graves des droits de l'homme. Ces renvois sont donc contraires au principe du non-refoulement.

34. La tendance à externaliser la gestion des migrations, qui est reportée sur des pays frontaliers au moyen d'accords de retour et de réadmission, soulève de nombreuses préoccupations concernant le respect des droits de l'homme. Ces accords non seulement n'ont pas de statut juridique clair, mais également manquent de transparence, sans compter le manque de suivi des responsabilités et de contrôle relatif aux droits de l'homme²⁴. Par conséquent, les droits de l'homme des migrants sont souvent bafoués dans ces accords.

¹⁹ Nils Philip Coleman, *European Readmission Policy: Third Country Interests and Refugee Rights*, Immigration and Asylum Law and Policy in Europe, vol. 16, 2008.

²⁰ Ibid.

²¹ Caritas Europa, « Human rights and human dignity at the centre of return policies » (voir note 4).

²² Voir Jean-Pierre Cassarino et Mariagiulia Giuffré, « Finding its Place in Africa: Why has the EU opted for flexible arrangements on readmission ? », Université de Nottingham, Human Rights Law Centre, décembre 2017.

²³ Par exemple, Dans le cadre de la Déclaration Union européenne-Turquie, la Grèce peut déclarer irrecevables les demandes d'asiles de personnes ayant transité par la Turquie et transférer à ce pays la responsabilité de l'évaluation du fond de la demande. Voir Maybritt Jill Alpes, Sevda Tunaboylu, Orcun Ulusoy et Saima Hassan, « Post-deportation risks under the EU-Turkey Statement: what happens after readmission to Turkey ? », Institut universitaire européen, Migration Policy Centre, novembre 2017.

²⁴ « Deported: human rights in the context of forced returns » (voir note 10).

3. Procédures de renvoi et principe de non-refoulement

35. Lorsqu'une décision d'expulsion n'est pas prise avec la prudence voulue (par exemple, à la suite d'une évaluation complète et efficace des risques individuels), le renvoi peut donner lieu à de graves violations des droits de l'homme, telles que le refoulement. Bien que la plupart des atteintes et violations soient commises dans le cadre des retours forcés, les migrants qui optent « volontairement » pour un retour assisté peuvent également en être victimes. Les personnes peuvent être exposées à différents types de risques, notamment des risques économiques et psychosociaux, l'insécurité et les menaces, et le refoulement²⁵. Les États peuvent également recourir aux expulsions pour limiter la durée de la migration de main-d'œuvre, ce qui rend impossible la réunification familiale et entrave sérieusement l'accès à un travail décent, aux services et à la justice.

36. Les autorités des États expulsants devraient être conscientes des risques encourus après l'expulsion²⁶ ; pourtant, les rapports sur les pays d'origine n'abordent généralement pas cette question ou ne le font que dans une mesure très limitée. Il est essentiel de disposer d'informations de ce type pour la prise des décisions en matière d'octroi de l'asile et pour la préparation des procédures de retour. En outre, la plupart des gouvernements ne se renseignent pas sur le sort des personnes qui ont été renvoyées dans le pays de transit ou d'origine. En fait, peu de renseignements sont disponibles sur la manière dont les agents de l'État traitent les personnes expulsées à leur arrivée ; sur l'incidence qu'ont les titres de voyage d'urgence sur la sécurité des personnes expulsées ; sur l'application des lois régissant le droit de quitter le territoire (qui, dans les pays d'origine et de transit, érigent parfois l'émigration en infraction) ; ou sur le sort des personnes qui ont été renvoyées dans un pays de transit plutôt que dans leur pays de nationalité²⁷. Les documents de voyage incomplets ou non reconnus peuvent entraîner des difficultés pour les personnes expulsées à leur arrivée dans le pays d'origine, et les titres de voyage d'urgence établis par l'État expulsant n'offrent aucune garantie concernant l'accès à des documents d'identité nationaux, ce qui entraîne des risques d'apatridie. Afin de protéger la vie, la sécurité et la vie privée des personnes concernées et de leur famille, les informations personnelles sensibles (relatives, notamment, à l'identité, aux antécédents judiciaires, à la santé ou à l'orientation sexuelle du demandeur d'asile) ne devraient pas être communiquées aux autorités des pays d'origine.

37. Le fait que le retour ait été préparé en temps utile et la présence de membres du personnel de l'ambassade ou d'agents de liaison de l'État expulsant ou de représentants d'organisations non gouvernementales locales peuvent contribuer à prévenir les atteintes aux droits des personnes expulsées à l'arrivée de celles-ci. L'heure et le lieu de l'arrivée par voie aérienne ou terrestre sont également des critères déterminants pour la sécurité des personnes à leur retour²⁸. Dans la mesure où les retours peuvent impliquer de longues heures de voyage, les migrants devraient avoir accès à l'eau et à des installations sanitaires, et leur liberté de mouvement ne devrait pas être limitée (par exemple, par l'utilisation de moyens de contrainte). Il est essentiel que les administrations des pays concernés communiquent en temps utile et qu'une évaluation individuelle des besoins particuliers des personnes renvoyées (notamment en matière d'assistance médicale et de communication avec les proches) soit réalisée, pour que les renvois aient lieu dans des conditions de sécurité et que les migrants reçoivent l'aide dont ils ont besoin.

²⁵ Jill Alpes et Ninna Nyberg Sørensen, « Post-deportation risks: people face insecurity and threats after forced returns », Danish Institute for International Studies, Note d'orientation, novembre 2016.

²⁶ Voir également le projet d'articles sur l'expulsion des étrangers adopté par la Commission du droit international (*Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-neuvième session, Supplément n° 10 (A/69/10)*), qui souligne l'importance du principe de non-refoulement et des droits de l'homme des personnes faisant l'objet d'une expulsion.

²⁷ Voir « Post-deportation risks: a country catalogue of existing references », Stichting LOS, octobre 2017.

²⁸ Par exemple, en 2016, les Gouvernements des États-Unis d'Amérique et du Mexique ont signé des accords locaux de rapatriement interdisant la reconduite de migrants à leur frontière commune entre 22 heures et 5 heures et comprenant des dispositions particulières aux fins du rapatriement des enfants et des familles dans des conditions de sécurité.

38. Dans le contexte des expulsions forcées, les détenus sont particulièrement exposés aux risques de mauvais traitements et de torture. Certaines garanties juridiques et procédurales peuvent aider à prévenir efficacement les violations graves des droits de l'homme, notamment : a) la réalisation d'examen médicaux individuels par des professionnels qualifiés avant l'expulsion ; b) l'accès aux registres de détention afin que les intéressés puissent formuler, en temps utile, des plaintes précises au sujet de leur traitement ; c) la fixation de limites strictes en matière d'emploi de la force, laquelle ne doit être utilisée qu'en dernier recours et être nécessaire et proportionnée aux circonstances ; d) le recours limité aux moyens de contrainte, qui devraient être utilisés le moins possible et uniquement en dernier ressort, et être retirés dès que possible ; et e) la sélection, l'évaluation et la formation appropriées du personnel d'escorte²⁹.

4. Recours à la détention, y compris pour les enfants et leur famille

39. Le recours très fréquent à la détention comme moyen de gérer les frontières et de décourager les migrants et, trop souvent, comme moyen de les empêcher d'avoir accès à la justice, constitue une tendance préoccupante (A/72/173, par. 57). Si des progrès ont été réalisés dans certains pays, le recours à la détention fait systématiquement partie, dans des régions entières, des moyens de gestion des migrations. L'usage croissant de la détention liée à la migration ne s'accompagne pas toujours de garanties juridiques ni de mesures visant à protéger les droits de l'homme des migrants.

40. L'expérience montre que la détention n'a pas d'effet dissuasif sur la migration irrégulière et ne renforce pas l'efficacité des procédures de renvoi ; elle ne fait qu'accroître les souffrances des migrants, et peut avoir des conséquences néfastes sur leur santé mentale à long terme. En outre, la détention n'a aucune influence sur le choix du pays de destination et n'entraîne pas non plus de réduction du nombre d'arrivées irrégulières. Il a également été démontré que la détention prolongée engendrait des coûts élevés et était peu efficace lorsqu'elle était utilisée comme moyen de gestion des migrations³⁰.

41. Selon les normes internationales relatives aux droits de l'homme, les enfants ne devraient jamais être détenus pour des raisons liées à l'immigration, et la détention ne peut jamais être justifiée comme étant dans l'intérêt supérieur de l'enfant³¹. Néanmoins, la directive européenne sur le retour permet la détention d'un enfant uniquement en tant que mesure de dernier ressort qui doit être d'une durée aussi brève que possible, ce qui va à l'encontre des normes internationales relatives aux droits de l'enfant³².

E. Migrants ayant des besoins particuliers de protection

42. Les États ont l'obligation juridique d'accorder une attention particulière aux groupes de migrants qui ont des besoins particuliers de protection, tels que les enfants, les victimes de la traite, les personnes handicapées, les personnes âgées et les personnes ayant besoin de soins médicaux. La vulnérabilité de ces migrants peut être liée aux raisons qui les ont poussés à quitter leur pays d'origine, aux difficultés qu'ils ont rencontrées au cours de leur voyage ou à leur arrivée à destination, à leur identité, à leur état ou aux circonstances.

²⁹ « National preventive mechanisms: monitoring the force deportation flights of migrants », Association pour la prévention de la torture, mars 2012. Voir aussi les « Vingt principes directeurs sur le retour forcé », adoptés par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe le 4 mai 2005.

³⁰ Plateforme pour la coopération internationale concernant les sans-papiers, *Position Paper on EU Return Directive*, avril 2015.

³¹ Voir l'observation générale conjointe n° 3 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 22 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les principes généraux relatifs aux droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales ; et l'observation générale conjointe n° 4 (2017) du Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et n° 23 (2017) du Comité des droits de l'enfant sur les obligations des États en matière de droits de l'homme des enfants dans le contexte des migrations internationales dans les pays d'origine, de transit, de destination et de retour.

³² HCDH, « UN Child Rights Experts call for EU-wide ban on child immigration detention », communiqué de presse, 21 février 2018.

43. Le retour forcé d'un enfant a des conséquences négatives sur son développement, sa santé et son éducation, entre autres. Selon des informations fournies au Rapporteur spécial par l'organisation non gouvernementale Défense des enfants International, les enfants sont souvent renvoyés de force avec leur famille après avoir vécu plusieurs années dans leur pays d'accueil. La situation irrégulière des parents ne devrait pas avoir d'effets préjudiciables sur les droits d'un enfant qui a tissé des liens sociaux profonds avec son pays de destination et qui dépose une demande de régularisation³³. Les États ont l'obligation de considérer toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un État ou de le quitter aux fins de réunification familiale dans un esprit positif, avec humanité et diligence³⁴, et d'accepter les demandes de régularisation au titre de la réunification familiale.

44. L'intérêt supérieur de l'enfant devrait être une considération primordiale dans les décisions relatives au retour. Une procédure formelle visant à déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être mise en place et accompagnée de certaines garanties, telles que la participation effective des autorités responsables de la protection des enfants et le droit de l'enfant d'être entendu et d'être représenté par un avocat compétent et indépendant (voir A/HRC/37/34, principe 6, directive 6). Si l'on estime que le retour de l'enfant ne sert pas son intérêt supérieur, les membres de la famille devraient pouvoir rester ensemble dans le pays de résidence. Lorsque des enfants non accompagnés et des enfants séparés sont renvoyés, les pays d'origine et de destination devraient coopérer afin de poursuivre les efforts visant à rechercher les familles après le retour (ibid., directive 7). Avant tout retour, il conviendrait de s'assurer que la sécurité des enfants est garantie et que des dispensateurs de soins appropriés ont été désignés. À leur retour, les enfants ne devraient pas se retrouver sans abri ou être placés dans des orphelinats et des foyers d'accueil, ni être maintenus dans une situation qui pourrait compromettre leur développement ou conduire à l'exclusion sociale (ibid., directive 8). Dans le cas de familles avec enfants, les autorités gouvernementales chargées de gérer les renvois devraient veiller à ce que les enfants ne soient pas séparés de leurs parents proches au cours de la procédure de renvoi.

45. D'une manière générale, on peut craindre qu'un grand nombre de victimes présumées de la traite soient concernées par les programmes de retour forcé qui ne prévoient pas de mécanismes appropriés de filtrage. Ce risque est encore plus élevé lorsque les pays ne disposent pas de procédures de détection proactive et lorsque les agents n'ont pas reçu la formation nécessaire. Il n'existe aucune indication claire dans le système de protection sociale sur la manière de procéder lorsqu'un cas de traite est détecté alors que la procédure de renvoi est déjà en cours. Le risque pour les victimes de la traite d'être exposées à des représailles et d'être à nouveau victimes de traite augmente également, dans la mesure où elles sont susceptibles d'être recontactées par les réseaux de traite après leur retour. De retour dans leur pays, les victimes de la traite sont souvent stigmatisées et exposées à la discrimination, et peuvent souffrir de troubles psychologiques (voir A/HRC/38/45).

46. Les États devraient mettre en place des mesures permettant d'offrir une protection intégrale aux migrants handicapés, notamment lorsque le handicap a été acquis dans les pays de transit ou de destination. Ces mesures devraient comprendre l'interdiction du recours à la détention, un accès sans entrave aux services sanitaires et sociaux et une évaluation complète des besoins individuels de protection avant qu'une décision de renvoi soit prise. De la même manière, les pays d'origine et de destination devraient mettre en place des programmes complets de retour et de réintégration pour les migrants qui reviennent dans leur pays avec un handicap. Les pays d'accueil devraient adopter des politiques de prévention, créer des conditions de travail sûres et s'abstenir d'annuler les permis de travail et/ou de séjour des migrants qui ont acquis un handicap sur leur lieu de travail et de les renvoyer.

³³ « Deported: human rights in the context of forced returns » (voir note 10).

³⁴ Voir la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 10, par. 1, et l'observation générale n° 6 (2005) du Comité des droits de l'enfant sur le traitement des enfants non accompagnés et des enfants séparés en dehors de leur pays d'origine, par. 83.

47. Les politiques et les pratiques appliquées en matière de renvoi ont des répercussions différentes sur les femmes et les filles. Le Rapporteur spécial a reçu des informations faisant état de projets de réglementation relatifs à l'expulsion des travailleuses migrantes enceintes, ce qui pourrait obliger ces femmes à recourir à des avortements non médicalisés (A/HRC/26/35, par. 54). Les migrantes qui travaillent comme employées de maison sont également davantage exposées aux risques de harcèlement sexuel, de maltraitance et de violence, y compris les viols, et sont susceptibles d'être privées d'accès à certains services de base, ou même d'être expulsées si elles portent plainte. Afin de répondre aux besoins de protection particuliers des femmes et des filles dans le contexte des retours, les États devraient s'attaquer aux causes profondes de l'exploitation plutôt que de restreindre la mobilité des migrants jugés « vulnérables ». De même, les États devraient garantir à tous les migrants l'accès à la justice, y compris des procédures de dénonciation sûres, et prêter une attention particulière à ceux qui ont été victimes d'exploitation, d'actes criminels, de violences sexuelles ou de violences sexistes, ou d'autres types de violence.

F. Mesures de réintégration actuelles et incidences sur les droits de l'homme des migrants

1. Politiques de réintégration

48. Les facteurs qui influent sur la capacité d'une personne à se réintégrer dans sa communauté sont souvent assimilables ou analogues aux facteurs de « répulsion » et d'« attraction » qui ont poussé les migrants à quitter leur pays en premier lieu. Ces facteurs comprennent la pauvreté, la violence, la discrimination, l'impossibilité d'exercer ses droits et la mauvaise gouvernance dans les pays d'origine, et les effets néfastes des changements climatiques et la dégradation de l'environnement, les besoins en main-d'œuvre et la réunification familiale dans les pays de destination (A/HRC/35/25, par. 28). Il peut toutefois y avoir des facteurs supplémentaires, comme les traumatismes subis pendant le voyage ou dans le pays de destination, ou la stigmatisation subie au retour ou liée à l'expérience migratoire.

49. Les États, les universitaires et les décideurs utilisent des définitions et des indicateurs différents concernant le « retour durable », tels que le processus de réintégration dans le tissu économique, social et culturel du pays d'origine, le degré de peur des persécutions et des violences ressenties par ceux qui ont été renvoyés dans leur pays ou le nombre personnes renvoyées dans leur pays qui choisissent d'émigrer à nouveau³⁵. Les États, et en particulier les pays de destination, évaluent souvent la réussite d'un retour en fonction de la mesure dans laquelle il peut avoir des effets dissuasifs sur d'autres candidats à l'immigration.

50. Prenant pleinement en considération le droit à la liberté de circulation et le droit de quitter tout pays, y compris le sien, le Rapporteur spécial s'efforce de ne pas employer de terminologie qui mesurerait les retours et la réintégration selon des facteurs de réussite, qualifiant notamment un retour de « durable » ou une réintégration de « réussie », étant donné qu'une personne peut ne pas désirer émigrer à nouveau, mais considérer toutefois ne pas avoir été pleinement réintégrée.

51. Lorsque les politiques migratoires sont bien conduites, le retour peut représenter une étape du cycle migratoire sans pour autant marquer la fin du processus. Dans le cas contraire, la « gestion des migrations » peut devenir une simple politique d'endiguement au lieu d'être une politique de mobilité humaine pleinement respectueuse de la dignité et des droits de l'homme.

52. Il est nécessaire d'avoir davantage conscience de la manière dont les migrants renvoyés dans leur pays d'origine peuvent être réintégrés dans le pays et de mener davantage de travaux de recherche sur cette question. La réintégration n'est possible que lorsque le retour est véritablement volontaire et décidé en connaissance de cause, sans coercition et après l'examen de possibilités suffisantes et valables de régularisation du

³⁵ Voir Kuschminder, « Taking Stock of Assisted Voluntary Return from Europe » (voir note 17).

séjour ou d'octroi de la citoyenneté, ainsi que lorsque le retour n'a pas constitué l'unique moyen de mettre fin à une situation d'exploitation ou de maltraitance dans le pays de destination.

53. Le Rapporteur spécial reconnaît les efforts faits et la nécessité d'aider les migrants aux fins de leur réintégration. Les pays de destination, les pays d'origine, les organisations de la société civile, les organismes des Nations Unies, l'OIM et les autres parties prenantes devraient faire reposer les politiques de retour et de réintégration sur une approche fondée sur les droits de l'homme. Ils ne devraient appliquer ces politiques qu'à l'issue d'une procédure de diligence raisonnable visant à évaluer le caractère volontaire du retour. Tout programme de retour volontaire assisté et de réintégration devrait prévoir un mécanisme de suivi et d'évaluation transparent, crédible et public, notamment en ce qui concerne la transparence et la responsabilité financières.

2. Mesures de réintégration et difficultés rencontrées

54. Les États devraient veiller à ce que toute coopération transfrontalière favorise une approche de la gestion des migrations fondée sur les droits de l'homme. Ils devraient prendre toutes les mesures possibles pour permettre aux migrants de retour dans leur pays d'exercer leurs droits de l'homme et, en particulier, de bénéficier de leur droit à la protection sociale, aux soins de santé, à un niveau de vie suffisant, à un travail décent, à l'éducation et à l'accès à la justice. Les États d'origine et les États d'accueil devraient mettre en place des programmes de réintégration efficaces et adaptés qui répondent aux différents besoins des personnes qui retournent dans leur pays, suivant l'âge, le sexe et d'autres facteurs. Toutes les politiques de réintégration devraient faire l'objet d'une évaluation continue (A/HRC/37/34, principe 6, directive 8). La préparation préalable des migrants est essentielle si l'on veut réduire les risques auxquels ils sont susceptibles d'être exposés à leur retour.

55. Les États devraient coopérer pour assurer le transfert des avantages, des revenus, des biens, de l'épargne, des compétences et des titres de compétences, et fournir des options facultatives pour l'assistance participative avant le départ et l'aide à la réintégration pour les migrants qui choisissent de rentrer, en particulier pour les personnes qui sont vulnérables, qui ont des besoins spéciaux ou qui sont en situation d'évacuation d'urgence ou de rapatriement à grande échelle³⁶.

56. Les pays d'origine devraient en outre mettre en place les conditions nécessaires au retour en prévoyant des mesures fondées sur les besoins de réintégration dans les plans nationaux de développement, en créant des possibilités d'emploi, en assurant la reconnaissance des compétences et des possibilités de formation et en prenant des dispositions pour permettre la restitution des biens.

57. Le Rapporteur spécial note que la société civile, tant dans les pays de destination que dans les pays d'origine, contribue de manière significative à la préparation et à la réintégration des migrants. Les États, en tant que porteurs de devoirs, ont toutefois la responsabilité de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du droit international.

a) *Intégration aux niveaux individuel, familial et communautaire*

58. La réintégration doit être assurée au niveau tant individuel et familial que communautaire. Les personnes de retour dans leur pays sont susceptibles d'être confrontées à de multiples difficultés ; chacune d'elles devrait par conséquent bénéficier d'une prise en charge individualisée et il faudrait accorder une attention particulière aux groupes ayant des besoins particuliers, tels que les enfants, les victimes de la traite, les personnes handicapées, les migrants âgés et les personnes ayant des besoins médicaux. À cet égard, la possibilité d'accéder à des structures d'accueil et d'hébergement, à des soins médicaux et à une assistance psychologique, notamment à des services d'accompagnement des familles, à une

³⁶ Voir Maintenant et comment, « Dix Actes pour le Pacte mondial : Une vision de la société civile pour un programme de transformation pour la mobilité humaine, la migration et le développement ».

aide juridique, à l'éducation, à la formation professionnelle, à l'aide économique et à des moyens de subsistance devrait être garantie.

59. Le fait de ne fournir une assistance et des avantages économiques qu'aux personnes qui reviennent dans le pays peut être source de tensions au sein d'une communauté. Aussi importe-t-il, pour éviter les conflits sociaux et renforcer de manière durable le développement et la stabilité des communautés, de veiller à ce que l'assistance à la réintégration soit équilibrée et à ce que des investissements soient réalisés dans les communautés d'accueil des pays d'origine. Les programmes de réintégration devaient être liés aux plans nationaux, régionaux et internationaux de développement et comprendre des stratégies de développement économique local. Il faudrait procéder, avant le retour des migrants, à une évaluation du marché du travail, des capacités institutionnelles, des conditions socioéconomiques et environnementales et des services et infrastructures.

60. La réintégration dans les structures familiales et communautaires peut être difficile dans la mesure où, après plusieurs années d'absence, la famille et la communauté peuvent avoir évolué tandis que le migrant peut s'être habitué à des normes culturelles et à un environnement de travail différents. La politique de réintégration devrait également tenir compte des questions de résolution sociale au niveau de la famille et de la communauté.

61. Afin de faciliter la réintégration, les programmes doivent s'adresser aussi bien aux personnes qui retournent dans leur pays qu'aux communautés d'origine dans lesquels elles vont revenir, et prévoir notamment des activités préalables au retour avec les communautés d'accueil pour que la réintégration profite à tous. Un accent particulier devrait être mis sur la réintégration sociale et sur l'importance de la cohésion sociale et de la stabilité au sein des communautés d'accueil.

62. Des campagnes de sensibilisation destinées au grand public ainsi qu'aux employeurs, aux syndicats et aux autres parties prenantes, devraient être mises en place dans les pays d'origine. Lorsqu'elles sont bien conçues, ces campagnes peuvent favoriser une meilleure compréhension et une meilleure acceptation des personnes qui reviennent dans le pays, s'agissant notamment de leurs besoins et de leurs attentes sur le marché du travail, et permettre de combattre certaines formes de discrimination, rendant ainsi la réintégration plus efficace et plus durable.

b) Accès effectif aux soins de santé

63. Avant tout renvoi, les pays de destination devraient veiller à ce que des services de santé appropriés soient effectivement disponibles. Il faudrait donner à toutes les personnes qui sont renvoyées dans leur pays un dossier médical et une réserve de médicaments suffisante pour garantir que le traitement suivi ne sera pas interrompu.

64. Certains migrants souffrent d'une dépression ou de traumatismes liés à des actes de violence ou à des mauvais traitements subis durant leur migration ou se heurtent à des difficultés dans leur pays d'origine et décident de migrer à l'intérieur de leur propre pays ou de repartir à l'étranger. Afin de faciliter la réintégration de ces migrants dans leur communauté d'origine, il conviendrait de prendre en considération leurs besoins particuliers et de leur offrir un accompagnement psychosocial.

c) Accès à l'éducation, à l'emploi et à un niveau de vie suffisant

65. Les enfants scolarisés dans les pays de destination devraient être en mesure d'achever le cycle d'études dans lequel ils sont inscrits³⁷. Avant tout renvoi, les États devraient s'assurer que l'enseignement secondaire est dispensé dans le pays d'origine. Les enfants, qui pourraient sans cela rencontrer des difficultés pour ce qui est de poursuivre leurs études ou de suivre une formation à leur retour dans leur pays d'origine, devraient recevoir des documents attestant de leur niveau d'étude, quel que soit leur statut³⁸.

³⁷ Voir Cour européenne des droits de l'homme *Vikulov et autres c. Lettonie*, arrêt du 25 septembre 2012.

³⁸ Voir Ryszard Cholewinski, *Étude des obstacles à l'accès effectif des migrants irréguliers aux droits sociaux minimaux*, Éditions du Conseil de l'Europe, 2005.

66. Dans le pays d'origine, le système scolaire devrait accélérer l'examen des dossiers scolaires provenant d'autres pays afin de ne pas retarder ou interrompre les études. Les enseignants et la direction des écoles accueillant des enfants qui reviennent dans le pays ou qui ont été renvoyés dans le pays avec leur famille devraient recevoir une formation les sensibilisant aux différences culturelles ; en effet, dans le contexte de l'immigration, les enfants de personnes qui reviennent dans leur pays bénéficient souvent de moins de possibilités que les membres de la deuxième ou de la troisième génération, qui sont ceux qui profitent le plus de l'expérience de la migration en termes économiques et culturels³⁹.

67. Les migrants sont souvent renvoyés vers des pays en plein développement dans lesquels l'émigration est très courante, ce qui rend presque impossible la réintégration des personnes qui reviennent dans le pays. Compte tenu des changements démographiques qui se sont produits dans des pays de destination importants et étant donné que la grande majorité des migrants sont en âge de travailler (en 2017, 74 % des migrants internationaux étaient âgés de 20 à 64 ans)⁴⁰, le retour et la réintégration des migrants peuvent être particulièrement difficiles ; les économies locales ne sont pas toujours en mesure d'absorber la main-d'œuvre locale et les possibilités d'emploi sont limitées.

68. Il conviendrait de mener des activités de réinsertion économique, sous la forme de formation professionnelle, de soutien aux entreprises ou autres activités génératrices de revenu. Toute compétence acquise à l'étranger devrait être reconnue et utilisée. Il faudrait renforcer la capacité d'absorption du marché du travail et les activités génératrices de revenu pour la communauté d'accueil et les personnes qui reviennent dans le pays. Les services publics devraient fournir des prestations permettant d'assurer un niveau de vie suffisant.

d) *Transférabilité des pensions de retraite et des prestations de santé et de sécurité sociale*

69. De nombreux migrants ne peuvent bénéficier des prestations de sécurité sociale, que ce soit dans le pays de destination ou dans le pays d'origine. Les migrants qui reviennent dans leur pays d'origine risquent souvent de perdre leur droit aux prestations de sécurité sociale dans ce pays en raison de leur absence et, parallèlement, se heurtent à des restrictions d'accès au système de sécurité sociale de leur pays d'emploi. La transférabilité de la sécurité sociale pour les migrants qui souhaitent retourner dans leur pays pose également problème. L'accès à la sécurité sociale est particulièrement difficile pour les migrants en situation irrégulière qui, bien qu'ils soient souvent dans l'incapacité de cotiser aux régimes contributifs, contribuent au financement des régimes de protection sociale en payant des impôts indirects. En outre, les conditions de durée de résidence dans certains pays empêchent les migrants temporaires d'accéder à la sécurité sociale pendant de longues périodes (A/HRC/26/35, par. 44).

70. Les accords bilatéraux constituent un premier pas vers la transférabilité des prestations de sécurité sociale. Cependant, ces accords ne s'appliquent souvent qu'aux migrants en situation régulière. L'existence de pensions de retraite transférables et l'accès à ces régimes de pension peuvent être déterminant dans la décision des travailleurs migrants de prendre leur retraite dans leur pays d'origine ou dans le pays de destination⁴¹.

e) *Stigmatisation due à la migration*

71. Les personnes qui reviennent dans leur pays peuvent être lourdement endettés, en raison des frais de recrutement qu'ils ont dû payer, des prêts contractés ou des sommes versées aux passeurs. Si le projet migratoire n'a pas été un succès et que le migrant n'a pas réussi à envoyer des fonds ou rentre sans avoir constitué une épargne, la réintégration peut être très difficile. En outre, les personnes qui reviennent dans leur pays peuvent être mal

³⁹ Parvati Nair, « De retour dans le pays ? Questions ayant trait à la promotion de la réintégration des migrants », *Chronique ONU* vol. L, n° 3, septembre 2013.

⁴⁰ Département des affaires économiques et sociales, *International Migration Report 2017*, p. 17 (en anglais uniquement).

⁴¹ Nurulsyahirah Taha, Karin Astrid Siegmann et Mahmood Messkoub « How portable is social security for migrant workers? A review of the literature », *International Social Security Review*, vol. 68, n° 1, Janvier-Mars 2015.

perçues par leur famille et par leur communauté, notamment si des fonds avaient été mobilisés pour financer leur voyage. Les communautés et les familles peuvent aussi devoir trouver de nouvelles sources de revenus pour remplacer les envois de fonds dont ils bénéficiaient jusque-là.

72. Les personnes qui reviennent dans leur pays peuvent être victimes de stigmatisation et de discrimination dans leur propre communauté en raison de l'échec de leur expérience migratoire et décider de s'installer ailleurs dans leur pays d'origine. Les femmes migrantes peuvent être confrontées à une stigmatisation supplémentaire quand leur migration est liée à l'exploitation sexuelle. Leur retour peut être particulièrement difficile lorsqu'elles tentent de revenir dans leur famille et de se réintégrer dans la structure communautaire. Lors de sa visite au Népal, le Rapporteur spécial a constaté que les migrantes de retour du Moyen-Orient ou de Malaisie étaient confrontées à des difficultés supplémentaires en raison de leur expérience migratoire. Pour les femmes ayant besoin d'une prise en charge, il n'existe pas suffisamment de foyers fournissant un soutien psychosocial complet et une aide à la réintégration (voir A/HRC/38/41/Add.1). Dans certaines communautés, les jeunes hommes qui rentrent chez eux sont perçus comme ayant failli au rôle de soutien de famille que leur confère leur sexe, ce qui peut aggraver la stigmatisation dont ils font l'objet.

73. Les migrants qui ont été expulsés peuvent être victimes de violations des droits de l'homme et d'une stigmatisation supplémentaires. Le fait qu'ils aient été renvoyés de force fait craindre non seulement aux autorités mais aussi à leur famille et à l'ensemble de la communauté, qu'ils aient commis un délit dans le pays de destination. De nombreuses personnes expulsées sont exposées aux mauvais traitements, à la détention arbitraire et à la violence, à l'intimidation, à l'extorsion, à la confiscation de leurs biens par des fonctionnaires, à l'apatridie, au sans-abrisme et au manque d'accès au travail, aux soins médicaux et à l'éducation. Dans de nombreux pays, les personnes qui reviennent d'Europe sont soupçonnées d'être des espions et reçoivent ensuite des menaces. Dans d'autres pays, le départ clandestin constitue une infraction pénale ; les personnes expulsées encourent une peine de prison à leur retour dans leur pays. En pareil cas, l'expulsion devient un obstacle majeur à la réintégration.

f) *Des politiques de mobilité bien gérées comme condition préalable à la réintégration*

74. Des études montrent que l'application de politiques migratoires restrictives dans un pays de destination compromet les programmes de retour et peut compromettre les perspectives de réintégration des migrants qui retournent dans leur pays. Les conditions de vie et de travail dans le pays d'accueil jouent un rôle prépondérant dans la réintégration. La possibilité de trouver un emploi et d'avoir accès à un logement indépendant et la liberté de développer des contacts sociaux pendant le séjour à l'étranger sont des facteurs importants qui contribuent à la réintégration des personnes qui retournent dans leur pays⁴². Une étude sur les personnes retournées au Nigéria a montré que les migrants qui avaient pu rester dans leur pays de destination aussi longtemps qu'ils le souhaitaient étaient moins enclins à émigrer de nouveau et s'efforçaient plutôt de se réadapter à la vie au Nigéria⁴³.

75. Des politiques migratoires bien gérées et efficaces atténueraient la plupart des risques auxquels font face les personnes qui retournent dans leur pays tout en respectant pleinement les droits de l'homme des migrants, notamment lorsque ces politiques facilitent la réintégration. Pour que leur capacité de réintégration soit meilleure, les migrants qui retournent dans leur pays devraient pouvoir jouir de tous leurs droits de l'homme, y compris le droit à un niveau de vie suffisant, le droit à l'accès à l'éducation, le droit aux soins de santé, le droit à un travail décent et le droit à la justice, dans les pays de transit tout comme dans les pays de destination. Les migrants qui bénéficient d'une protection complète des droits de l'homme tout au long de leur parcours migratoire ont davantage de chances de se réinsérer. Une étude sur les Sri-lankais revenus dans leur pays a montré que les personnes qui avaient eu une mauvaise expérience à l'étranger, où elles avaient été par

⁴² Groupe de la Banque mondiale, « Migration and Remittances : Special Topic : return migration », Washington, octobre 2017 (en anglais uniquement).

⁴³ Jenny Pennington et Brhmie Balaram, « Homecoming: return and reintegration of irregular migrants from Nigeria », Institute for Public Policy Research, avril 2013.

exemple victimes de harcèlement ou de non-paiement des salaires, avaient moins de chances de réussir leur réinsertion économique et sociale⁴⁴.

76. Il faudrait, pour que la réintégration soit un succès, améliorer la gouvernance de la migration et offrir davantage de possibilités de migration régulière, sûre, abordable et accessible. L'ouverture d'un plus grand nombre de canaux pour les migrants de tous niveaux de qualification permettrait aux intéressés de chercher un emploi sur le marché de l'emploi réglementé. Le Rapporteur spécial souligne que l'abolition des programmes de parrainage de travailleurs migrants temporaires et la délivrance de visas de travail ouverts feraient que la migration et le retour seraient librement choisis et partant, contribueraient au succès de la réintégration. De même, il faudrait créer suffisamment de possibilités de réunification familiale pour les migrants et mettre en place des moyens de répondre aux besoins éducatifs et humanitaires.

77. Les canaux de migration régulière étant insuffisants, de nombreux migrants prolongent leur séjour au-delà de la validité de leur visa ou migrent de façon irrégulière. Une fois arrivés dans le pays de destination et malgré l'exploitation et les mauvais traitements auxquels ils sont souvent soumis, ils essaient généralement de ne pas retourner dans leur pays tant qu'ils n'ont pas atteint leurs objectifs et réalisé les espoirs qu'ils avaient mis dans la migration. S'ils sont renvoyés, l'étape suivante est souvent une nouvelle migration, y compris à l'intérieur du pays, car la situation socioéconomique qui les avait poussés à partir une première fois est toujours la même dans leur pays d'origine. Les États devraient augmenter les possibilités de réinstallation et mettre en place des régimes de visa et de permis de travail communs et accessibles, prévoyant l'éventualité de la migration circulaire, qui permettraient une réadmission après le retour. Des études ont montré que le fait d'offrir la possibilité d'entrées multiples et/ou un statut sûr en matière de résidence dans les pays de destination pouvait faciliter le retour temporaire ou permanent, dans la mesure où cela rend en général possible la réadmission après le retour⁴⁵.

G. Mécanismes de surveillance, accès à la justice et établissement des responsabilités

78. Les états qui renvoient des migrants et ceux qui les accueillent devraient prévoir des mécanismes indépendants de surveillance des droits de l'homme dans le cadre des procédures préalables au renvoi et des procédures de retour, y compris après le retour des migrants. Les États devraient mettre en place des mécanismes administratifs et législatifs adéquats permettant de régulariser les migrants qui ne sont pas en mesure de retourner dans leur pays, notamment ceux qui ne peuvent pas être renvoyés pour des motifs liés au principe fondamental de non-refoulement (A/HRC/37/34/Add.1, principe 20, Directive 5).

79. Dans certains pays, les mécanismes nationaux des droits de l'homme chargés du suivi des retours manquent souvent d'indépendance et le champ de leurs activités de suivi est limité. Même lorsque les normes internationales relatives aux droits de l'homme sont citées dans les manuels pratiques des mécanismes de suivi, elles ne sont pas traduites en mesures concrètes. Une surveillance efficace du respect des droits de l'homme devrait porter non seulement sur les conditions et les circonstances du processus de retour, mais aussi sur les conditions d'accueil et la situation personnelle du migrant après son arrivée dans le pays tiers. Un contrôle et une surveillance des droits de l'homme indépendants donnent des informations qui peuvent être utilisées pour l'établissement de rapports dans le pays d'origine et pour une meilleure formulation des accords avec les pays d'origine et des instructions pratiques visant à aider les personnes qui font l'objet d'un arrêté d'expulsion avant, pendant et après le processus d'expulsion⁴⁶.

⁴⁴ « Are returnee migrant workers economically better off ? », Institute of Policy Studies of Sri Lanka, Policy Insights, 17 septembre 2014.

⁴⁵ Marianne Haase et Pia Honerath, « Return Migration and Reintegration Policies: A Primer », Integration Strategy Group, décembre 2016, p. 9.

⁴⁶ « Deported: human rights in the context of forced returns » (voir note 10).

80. Une surveillance efficace des pratiques adoptées par les autorités publiques pour détecter, arrêter puis finalement expulser les migrants sans papiers garantirait une meilleure protection des droits fondamentaux des migrants⁴⁷. La tendance inquiétante à l'expulsion forcée rend d'autant plus nécessaire l'existence d'organes indépendants chargés de surveiller l'ensemble du processus et garantissant de ce fait une plus grande transparence et un meilleur suivi des responsabilités s'agissant des conditions dans lesquelles ces personnes sont détenues et du traitement qui leur est réservé⁴⁸. L'exercice d'une surveillance ne légitime cependant en aucune façon l'expulsion forcée, qu'il faudrait éviter autant que possible car il s'agit d'une situation intrinsèquement dégradante qui peut porter gravement atteinte aux droits de l'homme du détenu et être assimilée à la torture. Les bonnes pratiques montrent que la surveillance ne fait pas que permettre de révéler les conditions de détention et le traitement des détenus ; l'existence même d'un mécanisme externe exerce un fort effet dissuasif et réduit le risque de torture et de mauvais traitements. Une surveillance efficace offre une garantie supplémentaire à tous les individus, y compris à ceux qui ont des besoins particuliers, et peut être déterminante pour ce qui est d'inciter et d'aider les autorités à prêter attention aux conditions de détention des individus concernés et à les améliorer. Dans ce contexte, le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les mécanismes nationaux de prévention ont un rôle à jouer, en application de l'article 4 du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, car ils ont pour mission de surveiller l'ensemble du processus d'expulsion⁴⁹.

81. Nul ne devrait être renvoyé en application d'un accord de réadmission sans qu'un mécanisme indépendant de surveillance des droits de l'homme après le retour exerce un contrôle efficace pour s'assurer que les droits des personnes qui retournent dans leur pays sont effectivement respectés et permettre le suivi des responsabilités. La présence, à l'arrivée, de membres du personnel de l'ambassade du pays qui procède au renvoi peut être utile. Des mécanismes nationaux devraient être mis en place aux fins d'une surveillance efficace, transparente et indépendante de la situation des personnes renvoyées après leur retour, garantissant une vérification participative du bien-être, et de la réintégration et des droits des rapatriés.

82. Avant toute procédure de retour, les migrants devraient recevoir des informations adéquates sur leurs droits et sur la possibilité de signaler toute violation des droits de l'homme subie. Le Rapporteur spécial prend note des préoccupations légitimes concernant la responsabilité en cas de violations des droits de l'homme et autres violations du droit international résultant de l'externalisation des obligations des États et dues aux actions menées par des organisations internationales ou régionales, telles que l'OIM et l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des États membres de l'Union européenne (Frontex), dans le cadre des procédures d'expulsion. S'agissant de Frontex, les États délèguent l'exécution des retours forcés à une institution régionale, ce qui soulève des préoccupations en matière de responsabilité⁵⁰. Toutefois, la responsabilité internationale est engagée pour tout fait internationalement illicite attribuable à une organisation internationale qui contrevient à une obligation internationale⁵¹.

83. Les États et les autres parties qui prennent part aux procédures de retour devraient être tenus responsables de toute violation des droits de l'homme et autres violations du droit international. Il faudrait mettre en place un mécanisme d'établissement des responsabilités pour que des mesures puissent être prises en cas de violations des droits de l'homme, qu'elles soient commises par des États ou par d'autres acteurs participant aux procédures de retour et de réintégration. Les États devraient également veiller à ce que des mécanismes de plainte et de recours efficaces soient en place.

⁴⁷ Plateforme pour la coopération internationale concernant les sans-papiers, document d'orientation sur la Directive de l'UE sur le retour, avril 2015.

⁴⁸ « Mécanismes nationaux de prévention » (voir note 29).

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Voir Jorrit Rijpma, « The Proposal for a European Border and Coast Guard: evolution or revolution in external border management? », Direction générale des politiques internes, Parlement européen, 2016.

⁵¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 2011, vol. II, deuxième partie, art. 3 et 4.

84. Les migrants devraient avoir accès à des mécanismes de plainte pour dénoncer les comportements répréhensibles, les actes de violence ou les mauvais traitements dont ils ont été victimes avant, pendant et après leur retour. Bien qu'un mécanisme de plaintes individuelles ait été prévu par l'Union Européenne dans le Règlement 2016/1624 du Parlement européen et du Conseil (art. 72), la réglementation est assez inefficace car elle repose en grande partie sur le pouvoir discrétionnaire des organes de contrôle interne. Il manque une définition claire de ce que constitue le « suivi approprié » devant être assuré par Frontex ou par les États, et du rôle qu'un responsable des droits fondamentaux de Frontex peut jouer dans le suivi⁵².

85. L'accès à la justice après le retour en cas de violation des droits de l'homme devrait également être garanti aux travailleurs migrants, qui devraient avoir l'assurance que les réclamations pour non-versement de salaire ou de prestations de sécurité sociale ou pour défaut de paiement des heures supplémentaires ou les plaintes déposées contre des employeurs abusifs fassent l'objet d'un suivi, même après leur retour. La coopération interétatique officialisée par des accords bilatéraux et multilatéraux est essentielle à cet égard.

IV. Conclusions et recommandations

86. Tous les migrants ont droit à la protection de leurs droits de l'homme, sans discrimination et indépendamment de leur statut. Les migrants en situation irrégulière doivent pouvoir bénéficier de procédures d'examen et d'évaluation individuelles afin que la situation de vulnérabilité de chacun soit correctement identifiée et que les cadres de protection juridique qui répondent à leurs besoins, notamment au regard du droit international des droits de l'homme, soient déterminés. Le fait de ne pas mettre en place ces procédures constitue une violation des garanties d'une procédure régulière et des principes internationaux du non-refoulement et de l'intérêt supérieur de l'enfant, entre autres. La protection des droits économiques, sociaux et culturels des migrants, tels que l'accès à un niveau de vie suffisant, à l'alimentation, à l'eau, à la santé et à l'éducation, ainsi que de leurs droits civils et politiques, comme l'accès à la justice, doit être garantie dans les pays d'origine, de transit et de destination.

87. Le renvoi des migrants qui ne remplissent pas les conditions fixées par les normes juridiques internationales ou nationales pour pouvoir rester dans leur pays d'accueil devrait se faire en toute sécurité, dans la dignité et le respect des droits de l'homme, sur la base des éléments suivants : la primauté des retours volontaires, la coopération entre les États d'origine et les États d'accueil et une aide renforcée à l'accueil et à la réintégration des migrants renvoyés. Étant donné les conséquences désastreuses, y compris les violations des droits de l'homme, que peuvent avoir les retours forcés ou effectués sous la contrainte, la priorité devrait en tout temps être donnée aux retours indépendants et volontaires.

88. Les États devraient faciliter le retour volontaire des migrants – en pleine connaissance de cause, sans contrainte et avec suffisamment de solutions de remplacement valables, telles que l'accès effectif à des permis temporaires à des fins d'emploi, d'unité familiale, d'études ou pour des motifs humanitaires, et des possibilités d'obtention d'un statut de résident permanent et de la nationalité – dans leur pays d'origine ou de nationalité, notamment par la coopération en matière d'assistance consulaire et la délivrance des documents de voyage nécessaires. Un retour ne peut pas être considéré comme volontaire lorsqu'un migrant décide de rentrer pour éviter l'expulsion ou la détention, fuir des mauvais traitements ou une situation d'exploitation dans le pays de destination ou le pays de transit, ou pour ne pas être privé de ses droits socioéconomiques dans le pays de destination, entre autres.

⁵² Rijpma, « The Proposal for a European Border and Coast Guard » (voir note 50).

89. Les retours forcés devraient toujours être une mesure de dernier recours, prise uniquement à l'issue d'une procédure équitable et efficace garantissant le respect de toutes les garanties juridiques. Aucun retour ne devrait avoir lieu sans les garanties prévues par la loi et tout retour devrait s'effectuer dans le cadre d'une procédure juridique au cours de laquelle le migrant est dûment et efficacement représenté et a accès à des recours utiles. Tous les appels et recours, ainsi que les garanties procédurales, devraient avoir un effet suspensif sur l'expulsion. En outre, nul ne devrait être renvoyé sans qu'un organisme indépendant de surveillance du respect des droits de l'homme après le renvoi puisse effectuer un contrôle efficace.

90. Lorsque des migrants en situation irrégulière sont installés depuis longtemps dans un pays d'accueil, n'ont pas de liens avec leur pays d'origine ou risquent d'être victimes de violations de leurs droits fondamentaux à leur retour, il est préférable de chercher d'autres solutions que le retour forcé, comme la régularisation, les autorisations d'entrée ou de séjour temporaires ou à long terme, l'accès à la nationalité ou la facilitation de la réunification familiale. Les États devraient offrir aux migrants qui ont besoin de mesures de protection des droits de l'homme mais qui ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié, une protection temporaire ou à long terme contre le renvoi.

91. Des solutions à long terme et des canaux de migration sûrs, réguliers, accessibles et abordables et non des « expédients » (tels que les accords de réadmission) sont nécessaires pour assurer la protection des droits de l'homme des migrants. Les violations des droits de l'homme et autres violations du droit international résultant des actions d'organisations internationales ou régionales qui se produisent au cours de la procédure de renvoi devraient faire l'objet d'une enquête visant à établir les responsabilités et les organisations responsables devraient répondre de leurs actes.

92. Afin de garantir le respect des droits des migrants dans le cadre des renvois, les États et les autres parties prenantes devraient :

a) Mettre en place des systèmes efficaces de protection pour répondre aux besoins en matière d'asile et autres et instaurer un cadre institutionnel adéquat et approprié pour faire face aux déplacements massifs de migrants ;

b) S'assurer que les renvois sont décidés sur la base d'une procédure qui garantit la confidentialité des informations et dans laquelle le migrant est dûment représenté, a accès à une aide juridique adaptée et à des services d'interprétation, et a réellement la possibilité d'expliquer pourquoi un renvoi constituerait une violation de ses droits ; les procédures de recours devraient avoir un effet suspensif ;

c) Adopter et appuyer des stratégies ciblant les migrants en situation de vulnérabilité, notamment en créant des mécanismes visant à s'assurer que le statut des migrants en situation de vulnérabilité puisse être déterminé de manière individuelle, fiable et équitable, tout en respectant le principe de non-refoulement, et doter ces mécanismes des ressources nécessaires ;

d) Les enfants, qu'ils soient non accompagnés, séparés de leur famille ou accompagnés par leurs parents ou par d'autres personnes en ayant la charge, ne devraient être renvoyés que lorsqu'il a été établi, à l'issue d'une procédure appropriée, menée devant une institution compétente et dans laquelle l'enfant est dûment représenté, que ce renvoi sert l'intérêt supérieur de l'enfant. Les familles ne devraient jamais être séparées, à moins que cette séparation ne soit nécessaire pour garantir l'intérêt supérieur de l'enfant ; les enfants ne devraient jamais être détenus en raison de leur statut migratoire ou celui de leur famille, et des mesures de substitution à la privation de liberté, telles que les solutions de placement en milieu familial, devraient être adoptées à la place ;

e) Garantir et faciliter, y compris dans le cadre de tout accord de réadmission, une surveillance indépendante des procédures préalables au renvoi, du retour, de l'accueil et de la réintégration des migrants dans les pays d'origine afin de garantir le respect des droits de l'homme internationalement reconnus ;

f) Veiller à ce que les accords ou clauses de réadmission soient conformes au droit international, y compris le principe du non-refoulement, et garantissent la transparence, le suivi, le contrôle et l'établissement de responsabilités. Toutes les parties prenantes, notamment les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les organisations non gouvernementales de tous les États concernés, les institutions nationales des droits de l'homme et les médiateurs, ainsi que les migrants eux-mêmes, devraient être consultés avant toute conclusion d'un accord de réadmission ;

g) Mettre en place des mécanismes de plainte accessibles pour les migrants, y compris ceux qui ont été victimes de violences sexuelles ou sexistes, et fournir aux migrants des informations et une aide juridique dans une langue qu'ils comprennent afin de garantir leur accès à la justice et à des voies de recours en cas de violations des droits de l'homme ;

h) Mettre en place des mécanismes de plainte accessibles que les migrants puissent utiliser sans crainte de représailles, et les faire connaître ; veiller à ce que les violations des droits de l'homme commises contre des migrants fassent rapidement l'objet d'une enquête indépendante et impartiale et traduire en justice les États, les organisations internationales et régionales et les autres acteurs non étatiques reconnus responsables de violations des droits de l'homme, dans le cadre d'un procès équitable ;

i) Veiller à ce que des programmes de réintégration soient prévus pour les migrants qui sont renvoyés dans leur pays d'origine.

93. Afin d'assurer une réintégration efficace et centrée sur les droits de l'homme, les États et les autres parties prenantes devraient :

a) Accorder aux migrants, y compris aux migrants en situation irrégulière et aux migrants temporaires, l'accès aux prestations de sécurité sociale sur la base de l'égalité de traitement avec les citoyens du pays et garantir la transférabilité des prestations de sécurité sociale, notamment en concluant des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux ;

b) Veiller à ce que les migrants qui sont retournés dans leur pays et les communautés du pays d'origine bénéficient d'un soutien économique, socioculturel et psychosocial avant, pendant et après le retour ;

c) Veiller à ce que les enfants soient en mesure d'obtenir dans le pays de destination un certificat attestant le niveau de scolarité qu'ils ont atteint ;

d) S'assurer que les victimes de la traite soient convenablement indemnisées pour le préjudice subi et ne retombent pas aux mains des trafiquants ;

e) En cas de retour forcé, mener à l'arrivée une évaluation des risques dans le domaine des droits de l'homme aux fins de déterminer et d'apporter la protection et l'assistance nécessaires pour prévenir les violations des droits de l'homme des migrants dans les pays de retour ; dépenaliser le franchissement illégal des frontières et lutter contre la stigmatisation et la discrimination associées à la migration irrégulière ;

f) Promouvoir les canaux intrarégionaux et interrégionaux légaux pour les migrations et la mobilité de la main-d'œuvre et veiller à ce qu'il existe suffisamment de voies régulières, sûres, accessibles et abordables pour la migration ;

g) Ne pas subordonner les programmes d'aide au développement, la facilitation des visas et la libéralisation du commerce à la gestion des migrations ;

h) Recueillir et analyser des données ventilées et mener des travaux de recherche sur tous les aspects du renvoi des migrants afin d'élaborer des politiques migratoires efficaces qui respectent les droits de l'homme des migrants, notamment dans le contexte des retours.

94. En adoptant le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les États se sont engagés à faciliter la migration et la mobilité de façon ordonnée, sûre, régulière et responsable, notamment par la mise en œuvre de politiques migratoires planifiées et bien gérées (Objectif de développement durable n° 10, cible 7). En outre, dans la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, les États signataires se sont engagés à envisager d'ouvrir la voie à des migrations sûres, ordonnées et régulières, notamment, selon les cas, grâce à la création d'emplois, à la mobilité de la main-d'œuvre à tous les niveaux de compétence, à la migration circulaire, à la réunification familiale et à des possibilités offertes dans le domaine éducatif. Dans ce contexte, le pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières marquera un changement fondamental dans la manière dont les migrations sont perçues et encadrées. En particulier, les États devraient passer d'une politique d'endiguement à une politique centrée sur les migrants et veiller à ce que les déplacements, y compris les retours, se déroulent dans le plein respect des droits de l'homme. Les politiques migratoires devraient être élaborées et mises en œuvre dans le respect des obligations qui incombent aux États au titre du droit international des droits de l'homme et garantir à tous les migrants des voies régulières, sûres, accessibles et abordables.
